

## **Réponses aux questions du Comité, reçues le 6 octobre 2015**

### **A. Préambule**

Les communicants précisent que la communication doit être corrigée en ce qu'elle ne devrait viser que des violations concernant l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus.

La communication ne concerne, en effet, que la garantie d'une procédure équitable et la garantie d'une procédure dont le coût n'est pas prohibitif, qui sont deux garanties contenues à l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus.

C'est donc par erreur que l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus a été visé sous le titre *I* de la page 3 de la communication. D'ailleurs, ce titre s'intitule *De la violation du droit d'accès à la justice ayant un coût non prohibitif* et c'est bel et bien l'article 9.4 qui garantit ce droit.

Les requérants relèvent toutefois que les garanties de l'article 9.4 s'appliquent aux procédures mises en place eu égard à l'article 9.3 en qu'en conséquence, à tout le moins par ricochet, indirectement, celui-ci est concerné.

Au vu de ce qui précède, les communicants vont tout de même tenter de répondre aux questions du Comité, en modifiant toutefois leurs énoncés pour qu'elles visent également l'article 9.4, de la Convention et non plus uniquement l'article 9.3, de la Convention.

### **B. Première question : how the communication concerns provisions of national law relating to the environment within the scope of article 9, paragraph 3 [and 9, paragraph 4] of the Convention?**

1. La communication concerne la problématique de la répétibilité des frais d'avocat et de défense devant le Conseil d'Etat belge.

2. La communication concerne la législation applicable avant l'entrée en vigueur, le 2 avril 2014, de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après *l'arrêté royal du 28 mars 2014*).

L'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après *les LCCE*) a été intégré dans les LCCE par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat (ci-après *la loi du 20 janvier 2014*). Le texte de l'article 30/1 est repris au point C.2 de la présente note.

Cet article 30/1 instaure un système d'indemnité de procédure forfaitaire attribué à la partie « victorieuse ».

3. C'est le système antérieur à celui mis en place par l'article 30/1 des LCCE, tel qu'exécuté par l'arrêté royal du 28 mars 2014, qui est critiqué.

En réalité, avant l'article 30/1 des LCCE, aucun texte explicite ne prévoyait la répétibilité des frais d'avocat et de conseiller technique devant le Conseil d'Etat.

C'est précisément ce qui fait l'objet de la communication.

4. Cette législation – ou plutôt absence de législation – quant à la répétibilité était *relative à l'environnement* – et donc rentrait dans le champ d'application des articles 9.3 et 9.4 de la Convention d'Aarhus – en ce sens qu'elle régulaient un aspect des procédures au Conseil d'Etat, qui elles permettent notamment d'exercer des recours contre les permis d'urbanisme, les permis d'environnement et les permis unique, qui ne sont, quant à eux, rien d'autre que des autorisations de modifier l'environnement.

De plus, les procédures au Conseil d'Etat concernent également l'environnement, en ce sens que les arguments tirés de nuisances causées à l'environnement peuvent également y être soulevés.

**C. Deuxième question : the extent to which regulation of judicial costs under Coordinated Laws on the Conseil d'Etat (Council of State) is applicable to cases within the scope of article 9, paragraph 3 [and 9, paragraph 4] of the Convention, supporting that answer with relevant statistics and case law ?**

1. Comme les communicants l'ont rappelé dans la réponse précédente (point B), avant l'article 30/1 des LCCE, porté par la loi du 20 janvier 2014, et exécuté par l'arrêté royal du 28 mars 2014, aucun système de répétibilité n'était prévu par législation.

En conséquence, la jurisprudence avait développé une solution prétorienne<sup>1</sup> selon laquelle l'article 1382 du Code civil belge – base légale de la responsabilité civile – était applicable en l'espèce et permettait de demander devant le juge judiciaire la condamnation de l'autorité publique ayant pris l'acte illégal à une indemnisation équivalente à l'indemnité de procédure de base devant le juge judiciaire<sup>2</sup> – soit 1.320 € – en réparation du dommage causé par la prise de l'acte illégal annulé par le Conseil d'Etat.

Cette manière de procéder était bel et bien prohibitive par son coût, d'une part, parce qu'elle impliquait une seconde procédure devant le juge judiciaire après la première procédure en annulation devant le Conseil d'Etat, avec l'avance de nombreux frais qui, même s'ils seront remboursés – forfaitairement, rappelons-le – dans le futur, doivent être déboursés par le public et, d'autre part, parce que l'équipollence entre la prise d'un acte illégal et une faute, permettant d'exiger la réparation du dommage causé par cet acte illégal, n'était pas garantie, amenant certains requérants victorieux au Conseil d'Etat à ne pas pouvoir être indemnisés de leur procédure.

2. Actuellement, le système de répétibilité des frais d'avocat devant le Conseil d'Etat est bel et bien encadré, puisque l'article 30/1 des LCCE énonce :

*« §1<sup>er</sup> La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.*

*Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de « l'Orde van Vlaamse Balies », le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.*

*§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :*

*1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;*

*2° de la complexité de l'affaire;*

*3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.*

*Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.*

<sup>1</sup>Cour const., 16 juillet 2009, annexe 5 de la communication.

<sup>2</sup>Le régime de cette indemnité devant le juge judiciaire étant déterminé en application des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

*Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.*

*Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité ».*

Et que, selon le nouvel article 67 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat<sup>3</sup> :

*« §1<sup>er</sup>. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 €, le montant minimum de 140 € et le montant maximum de 1.400 € ».*

3. Le système d'indemnité de procédure, quel qu'il soit (d'origine prétorienne ou légale), concerne des procédures dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus à chaque fois que celles-ci ont pour objet des permis d'urbanisme (ce qui était le cas dans l'espèce en cause dans la communication), des permis d'environnement, des permis unique, des permis d'urbanisation ou tout autre permis de nature environnementale ou même simplement à chaque fois que des moyens ou arguments en rapport avec l'environnement sont soulevés (ce qui était également le cas dans la procédure en l'espèce).

#### **D. Conclusion**

Les communicants rappellent que les violations qu'ils allèguent, concernant, d'une part, le coût prohibitif d'un recours spécifique au Conseil d'Etat et, d'autre part, une procédure inéquitable devant la Cour d'appel et la Cour de cassation, constituent des violations de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus et, uniquement par ricochet, de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus.

Par ailleurs, les communicants soulignent que, vu la nouvelle législation en vigueur concernant les frais de répétibilité du Conseil d'Etat, les violations qu'ils allèguent ne pourrait plus avoir lieu.

---

<sup>3</sup>Rétabli par l'article 2 de l'arrêté royal relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des LCCE.

C'est pourquoi ils ne dénoncent pas un défaut général de transposition, mais bel et bien uniquement deux violations spécifiques, dans le cadre de l'arrêt du 8 juin 2010 de la XII<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Liège et de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 octobre 2012.

Fait à Liège le 9 novembre 2015  
Pour les communicants,  
leur conseil,  
Maître Alain LEBRUN,  
avocat.

